



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 4 au 8 février 2019 *(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du 11 au 15 février 2019](#)

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

CONCLUSIONS

Lecture des conclusions : mercredi 6 février 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-591/17 Autriche/Allemagne \(DE\)](#)

L'enjeu : la loi allemande prévoyant une exonération de la redevance d'utilisation des infrastructures routières pour les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne constitue-t-elle une discrimination et porte-t-elle atteinte à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services ?

Communiqué de presse

NOTE D'INFORMATION

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La prochaine lettre d'information sera communiquée uniquement à nos lecteurs qui ont exprimé leur consentement au traitement de leurs données personnelles par la Cour de justice de l'Union européenne.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 7 février 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-322/17 Bogatu \(EN\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union exige-t-il qu'une personne doit exercer une activité salariée pour bénéficier de prestations familiales ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Vendredi 8 février 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-647/17 Serendipity e.a./EUIPO \(IT\)](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne doit-il annuler la décision de l'EUIPO refusant l'enregistrement de la marque figurative « Chiara Ferragni » comme marque de l'Union européenne ?

II. CONCLUSIONS

Communiqué de presse

Mercredi 6 février 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-591/17
Autriche/Allemagne \(DE\)](#)

L'enjeu : la loi allemande prévoyant une exonération de la redevance d'utilisation des infrastructures routières pour les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne constitue-t-elle une discrimination et porte-t-elle atteinte à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 7 février 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-322/17 Bogatu \(EN\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union exige-t-il qu'une personne doit exercer une activité salariée pour bénéficier de prestations familiales ?

Communiqué de presse

En janvier 2009, M. Eugen Bogatu, ressortissant roumain résidant en Irlande depuis 2003, a demandé aux autorités irlandaises de bénéficier de prestations familiales. Il est père de deux enfants résidant en Roumanie.

M. Bogatu a exercé une activité salariée en Irlande entre 2003 et 2009. Ayant perdu son emploi en 2009, il a perçu une prestation de chômage à caractère contributif (2009-2010), puis une prestation de chômage à caractère non contributif (avril 2010-janvier 2013) et, enfin, une prestation de maladie (2013-2015).

Les autorités irlandaises ont informé M. Bogatu de leur décision de faire droit à sa demande de prestations familiales, sauf en ce qui concerne la période allant d'avril 2010 à janvier 2013. Ce refus était justifié par le fait que le demandeur ne remplissait, pendant cette période, aucune des conditions ouvrant droit à des prestations familiales pour ses enfants résidant en Roumanie, faute d'exercer une activité salariée en Irlande ou d'y percevoir une prestation à caractère contributif. M. Bogatu conteste cette décision car, selon lui, les autorités irlandaises se fondent sur une interprétation erronée du droit de l'Union.

Saisie du litige, la High Court (Haute Cour, Irlande) demande à la Cour de justice si le règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doit être interprété en ce sens que l'éligibilité d'une personne à des prestations familiales dans l'État membre compétent exige que cette personne exerce une activité salariée dans cet État membre ou que ce dernier lui verse une prestation en espèces du fait ou à la suite d'une telle activité.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mercredi 6 février 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-591/17](#) Autriche/Allemagne (DE) -- grande chambre

L'enjeu : la loi allemande prévoyant une exonération de la redevance d'utilisation des infrastructures routières pour les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne constitue-t-elle une discrimination et porte-t-elle atteinte à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services ?

Communiqué de presse

L'Allemagne a introduit dans sa législation une loi relative aux redevances d'utilisation des infrastructures autoroutières et a prévu, dans une loi relative à la taxe sur les véhicules automoteurs, une exonération pour les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne.

Pour un véhicule immatriculé en Allemagne, la redevance doit être versée par le propriétaire et est fixée par décision de l'autorité chargée de la redevance d'utilisation des infrastructures. La vignette est considérée comme ayant été acquise au moment de l'immatriculation. Une redevance d'utilisation de la route, sous forme de vignette annuelle, doit être versée pour les véhicules immatriculés en Allemagne.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, le paiement de la redevance est à la charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule pendant l'utilisation soumise à redevance des routes et est dû lors de la première utilisation d'une route soumise à redevance après le franchissement d'une frontière. Un choix est possible entre une vignette de dix jours, une vignette de deux mois et une vignette annuelle.

Le montant de la redevance d'utilisation des infrastructures est calculé d'après la cylindrée, le moyen de propulsion (allumage commandé/allumage par compression) et la classe d'émission. Il varie entre 2,50 et 25 euros pour 10 jours, 7 et 55 euros pour deux mois et ne peut dépasser 130 euros pour la vignette annuelle.

Les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne bénéficient d'une exonération sur le paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs égale au montant payé au titre de la redevance d'utilisation des infrastructures.

L'Autriche estime que la réglementation entraîne une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui nécessiterait une justification en vertu de l'article 18 TFUE (principe de liberté de circulation de tous les citoyens sur le territoire des États membres). Or, selon l'Autriche, aucune justification n'existe pour la discrimination des conducteurs automobiles étrangers. Elle estime également que la réglementation allemande constitue une violation de la libre circulation des marchandises et de la libre prestation de services dans la mesure où la réglementation a des effets sur la livraison transfrontalière de marchandises par de petits véhicules d'un poids total de moins de 3,5 tonnes soumis à la redevance d'utilisation des infrastructures ainsi que sur la prestation de services par des non-résidents et la fourniture de services à des non-résidents.

L'Autriche a, par lettre du 7 juillet 2017, soulevé auprès de la Commission le grief d'une violation par l'Allemagne de ses obligations au titre des traités du fait de l'introduction d'une redevance d'utilisation des infrastructures. La Commission n'ayant pas émis d'avis dans un

délai de trois mois, l'Autriche a introduit un recours en manquement à l'encontre de l'Allemagne le 12 octobre 2017.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

février 2019 - 9h30

[Affaire T-647/17 Serendipity e.a./EUIPO \(IT\) -- quatrième chambre](#)

Tribunal de l'Union européenne doit-il annuler la décision de l'EUIPO refusant l'enregistrement de « Chiara Ferragni » comme marque de l'Union européenne ?

[à la presse](#)

Des entrepreneurs italiens ont demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, notamment pour des produits relevant des classes 18 et 25 au sens de la classification internationale de l'Union européenne suivante qu'ils exploitaient :



Une néerlandaise a formé opposition à l'enregistrement de cette marque figurative en invoquant l'existence de la marque verbale antérieure « Chiara » enregistrée au Benelux en 2015 pour des produits de la classe 25.

En réponse à l'opposition, l'EUIPO, en 2017, a refusé l'enregistrement de la marque figurative « Chiara Ferragni » à l'Union européenne, notamment pour les « sacs, havresacs ; étuis à clés ; porte-monnaie de cuir » mais aussi que pour l'ensemble des produits relevant de la classe 25 car il existerait un risque de confusion.

Les titulaires de la marque « Chiara Ferragni » ont alors saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant l'annulation de la décision de l'EUIPO.

[Revenir](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 11 AU 15 FÉVRIER 2019

COUR

ARRÊT

Jeudi 14 février 2019 - 9h30

TRIBUNAL

ARRÊTS

Jeudi 14 février 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-630/17 Milivojević \(HR\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une loi nationale annulant rétroactivement des contrats de crédit conclus avec des prêteurs étrangers qui n'étaient pas autorisés à fournir des services de crédit même s'ils ont été conclus avant l'entrée en vigueur de ladite loi ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires T-131/16 Belgique/Commission et T-263/16 Magnetrol International/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : le régime belge d'exonération des bénéfices excédentaires réalisés par des sociétés belges appartenant à des groupes d'entreprises multinationales fondé sur le système des décisions fiscales anticipées (*tax ruling*) constitue-t-il une aide d'État illégale ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

